

## Décision n° D2020\_002

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2018-208 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu la convention du 30 juin 2011 par laquelle l'établissement public de santé de Ville-Évrard a mis à disposition du Département le bâtiment « Pinel » sis 202, avenue Jean Jaurès à Neuilly-sur-Marne, ainsi que 136 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs, afin d'y installer ses collections archéologiques et créer une base logistique pour le site de la Haute île,

Vu l'avenant n°1 en date du 19 avril 2013 ramenant la superficie des espaces intérieurs loués à 478 m<sup>2</sup>,

Vu l'avenant n°2 prolongeant l'occupation des locaux jusqu'au 30 juin 2015,

Vu l'avenant n°3 prolongeant l'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2015,

Vu l'avenant n°4 prolongeant l'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2016,

Vu l'avenant n°5 prolongeant l'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2017,

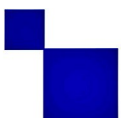
Vu l'avenant n°6 prolongeant l'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu l'avenant n°7 prolongeant l'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu les crédits inscrits et disponibles au budget départemental,

Considérant que l'établissement public de santé de Ville-Évrard consent à prolonger la mise à disposition des locaux jusqu'au 31 décembre 2020,

**décide**



- de conclure un avenant n°8 à la convention de mise à disposition du 30 juin 2011 modifiée passée avec l'établissement public de santé de Ville-Évrard afin de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, l'occupation du bâtiment « Pinel » sis 202, avenue Jean Jaurès à Neuilly-sur-Marne.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Reçu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le



ID : 093-229300082-20200121-D2020\_002-AR